

HUITIEME CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION DE BALE:

27 NOVEMBRE – 1^{ER} DECEMBRE 2006

La huitième réunion de la Conférence des Parties (CdP-8) à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, commence aujourd'hui au Centre des Nations Unies à Nairobi, au Kenya. Le thème de la CdP-8 est "Créer, à travers la Convention de Bâle, des solutions innovantes pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets électroniques," qui se concentrera sur les ordinateurs et les téléviseurs en fin de vie et qui sera examiné par le segment de haut niveau de la CdP les 30 novembre et 1^{er} décembre.

Parmi les principales questions qui seront abordées par la Conférence, il y a lieu de citer: les mécanismes de financements possibles, permettant de s'assurer de la durabilité à long terme de la Convention et de la fourniture d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique appropriée aux pays en développement; le programme de travail au titre de 2007-2008; l'application du Plan stratégique, y compris l'examen du travail et des opérations des Centres régionaux et de coordination de la Convention de Bâle (CRCCB), ainsi que du Programme de partenariat de la Convention de Bâle; les synergies et la coopération dans le domaine environnemental, en particulier, entre le PNUE, la Convention de Stockholm, la Convention de Rotterdam et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (ASGIPC), la considération des équipements en fin de vie et les déchets électroniques; les navires destinés au démantèlement et au recyclage, l'examen et l'adoption éventuelle des amendements aux lignes directrices techniques générales pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets qui consistent en, qui contiennent ou qui sont contaminés avec des polluants organiques persistants (POP), les lignes directrices pour une gestion écologiquement rationnelle (GER) des déchets qui consistent en, qui contiennent ou qui sont contaminés avec, des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou des biphényles poly bromés (PBBs) et l'adoption éventuelle des lignes directrices techniques pour la gestion écologiquement rationnelle d'une variété de produits chimiques. La CdP-8 se penchera également sur les questions touchant à deux de ses organes subsidiaires, à savoir, le programme de travail, au titre de 2007-2008, du Groupe de travail à composition non limitée et l'élection des nouveaux membres du Comité d'application et son programme de travail.

BREF HISTORIQUE DE LA CONVENTION DE BÂLE

La Convention de Bâle a été adoptée en 1989 et son entrée en vigueur date du 5 mai 1992. Elle a été créée pour répondre aux préoccupations concernant la gestion, l'entreposage et le transit transfrontière d'environ 400 millions de tonnes de déchets dangereux produits, chaque année, de par le monde. Les principes directeurs de la Convention sont les suivants: les mouvements transfrontières des déchets dangereux devraient être réduits au minimum; Ils devraient être gérés d'une manière écologiquement

rationnelle; les déchets dangereux devraient être traités et entreposés le plus près possible de leur source d'engendrement; et l'engendrement des déchets dangereux devrait être minimisé à la source. La Convention compte aujourd'hui 162 Parties.

CDP-1: La première CdP s'est tenue à Piriapolis, en Uruguay, les 3 et 4 décembre 1992. La CdP-1 a demandé aux pays industrialisés d'interdire les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à la mise en décharge, vers des pays en développement. Elle a également souligné que les mouvements transfrontières des déchets destinés à la récupération et au recyclage devraient se dérouler de manière conforme aux exigences stipulant que les déchets soient manipulés de manière écologiquement rationnelle (Décision I/22). La Décision I/22 n'étant pas juridiquement contraignante, une "coalition pro-interdiction," regroupant les pays en développement, Greenpeace et les Etats nordiques, encouragea les délégués à adopter un amendement contraignant à la Convention. La question des déchets dangereux destinés au recyclage et à la récupération fut transmise au Groupe de Travail Technique (GTT), pour étude complémentaire.

CDP-2: Au cours de la deuxième CdP, tenue à Genève du 21 au 25 mars 1994, les Parties se sont accordées sur une interdiction immédiate des exportations de déchets dangereux destinés à un entreposage définitif, des pays de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) vers des pays n'appartenant pas à l'OCDE. Les Parties ont également décidé d'interdire, à partir du 31 décembre 1997, l'exportation de déchets destinés à la récupération et au recyclage (Décision II/12). La question de savoir si cette interdiction était juridiquement contraignante ou pas, n'était pas claire, la Décision II/12 n'ayant pas été intégrée dans le texte même de la Convention.

CDP-3: A la troisième CdP, tenue à Genève du 18 au 22 septembre 1995, l'interdiction a été adoptée sous forme d'amendement à la Convention (Décision III/1). L'Amendement concernant l'Interdiction n'utilise pas la distinction de membres appartenant et de membres n'appartenant pas à l'OCDE, mais interdit l'exportation de déchets dangereux, pour entreposage définitif et pour recyclage, de pays visés à l'Annexe VII (UE, OCDE et Liechtenstein) vers des pays non visés à l'Annexe VII. Ainsi, l'amendement ne constitue pas en lui-même, pour les pays n'appartenant pas à l'OCDE, une barrière les empêchant de retenir l'option de recevoir de pays de l'OCDE, des déchets dangereux pour recyclage, en s'inscrivant à l'Annexe VII. Selon l'Article 17, l'entrée en vigueur devait avoir lieu après ratification par au moins trois-quarts des parties qui l'ont accepté, soit un total de 62 Parties. Cependant, il y a divergence sur le nombre des ratifications requises pour l'entrée en vigueur de l'interdiction, certaines parties suggérant que le nombre pourrait être, en fait, plus élevé, suivant l'opinion émise sur ce point, par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies. A ce jour, l'Amendement concernant l'interdiction a été ratifié par 62 parties. La CdP-3 charge également le GTT de poursuivre ses travaux sur la caractérisation des "déchets dangereux," et l'élaboration de listes des déchets qui sont dangereux (Décision III/12).

Ce numéro du *Bulletin des Négociations de la Terre* © <enb@iisd.org>, a été rédigé par Karen Alvarenga, Ph.D., Asheline Appleton, Melanie Ashton, Robynne Boyd, Leonie Gordon et Nicole Schabus. Edition numérique: Diego Noguera. Version française: Mongi Gadhoun. Edition en chef: Pamela S. Chasek, Ph.D. <pam@iisd.org>. Directeur du Service Information de l'IIDD: Langston James "Kimo" Goree VI <kimo@iisd.org>. Les principaux bailleurs de fonds du *Bulletin* sont: Le gouvernement des Etats-Unis (à travers le Bureau des océans et des affaires environnementales et scientifiques internationales du département d'Etat américain), le gouvernement du Canada (à travers l'ACDI), le Royaume-Uni (à travers le département du développement international (DFID)), le ministère danois des affaires étrangères, le gouvernement allemand (à travers les ministères de l'environnement (BMU) et de la coopération pour le développement (BMZ)), le ministère néerlandais des affaires étrangères, la commission européenne (DG-ENV), et la direction générale de la protection de la nature, du ministère italien de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Un soutien général a été accordé au *Bulletin*, au titre de l'exercice 2006, par: le programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'agence suisse de l'environnement, des forêts et des paysages (SAEFL), le gouvernement australien, le ministère fédéral autrichien de l'environnement, le ministère néo-zélandais des affaires étrangères et du commerce, SWAN International, le ministère japonais de l'environnement (par le biais de l'Institut des stratégies environnementales globales - IGES) et le ministère japonais de l'économie, du commerce et de l'industrie (par le biais de l'Institut mondial de recherche sur le progrès industriel et social - GISPRI, qui fournit le ENB en japonais, à cette réunion). La version française est financée par le ministère français des affaires étrangères et l'IEPF/OIF. Le financement de la version espagnole du *Bulletin* a été fourni par le ministère espagnole de l'environnement. Les opinions exprimées dans le *Bulletin* appartiennent à leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'IIDD et des bailleurs de fonds. Des extraits du *Bulletin* peuvent être utilisés uniquement dans des publications non commerciales moyennant une citation appropriée. Pour tous renseignements, y compris les demandes de couverture d'événements par nos services, contacter le Directeur du Service d'Information de l'IIDD par courriel à: <kimo@iisd.org> ou par téléphone au: +1-646-536-7556 ou par voie postale au: 212 East 47th St. #21F, New York, NY 10017, USA. L'équipe du ENB couvrant la COP8 à la Convention de Bâle est joignable par e-mail à <karen@iisd.org>.

CDP-4: Deux des principales décisions adoptées à la quatrième CdP, tenue à Kuching, en Malaisie, du 23 au 27 février 1998, ont porté sur l'Amendement concernant l'Interdiction. La CdP-4 a procédé à l'examen des propositions soumises par les pays souhaitant se joindre à l'Annexe VII et a décidé que la composition de cette annexe restera inchangée jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Amendement concernant l'Interdiction (Décision IV/8). Dans cette décision, la CdP-4 a également demandé au Secrétariat d'entreprendre une étude des questions ayant rapport avec l'Annexe VII. S'agissant de la question de savoir quels déchets devraient être couverts par l'interdiction, la CdP-4 a examiné la proposition avancée par le GTT concernant la Liste A, déterminant les déchets qualifiés de dangereux, et la Liste B, déterminant les déchets non dangereux. La CdP-4 a décidé d'intégrer ces listes respectivement en tant qu'Annexe VIII et Annexe IX, à la Convention.

CDP-5: La cinquième CdP s'est déroulée à Bâle, en Suisse, du 6 au 10 décembre 1999. Avec plus de 450 participants présents et 115 Parties représentées, les délégués ont célébré le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention. Ils ont également adopté le Protocole sur la Responsabilité et la Réparation des préjudices découlant des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination et la "Déclaration de Bâle" pour la promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, au cours des dix prochaines années, assortie d'une décision établissant l'ordre du jour de la décennie à venir. Trois Parties ont ratifié le Protocole sur la Responsabilité et la Réparation, qui entrera en vigueur à la réception de 20 instruments de ratification.

La CdP a également adopté un certain nombre de décisions portant sur la mise en application et le suivi de la Convention, les questions juridiques, la prévention et la surveillance du transit illicite, les questions techniques et les dispositions institutionnelles, financières et procédurales.

CDP-6: La sixième CdP s'est réunie à Genève, en Suisse, du 9 au 14 décembre 2002. La CdP-6 a souligné l'importance des objectifs de la Convention de Bâle pour le développement durable et a lancé un programme de partenariat avec des organisations non gouvernementales (ONG) opérant dans le domaine environnemental, et avec les secteurs du commerce et de l'industrie. La CdP a adopté des décisions sur une gamme de sujets ayant trait à la mise en application de la Convention, à l'amendement de la Convention et de ses annexes, et aux dispositions institutionnelles, financières et procédurales.

La CdP-6 s'est également accordée sur les éléments des lignes directrices devant encadrer la détection, la prévention et le contrôle du transit illicite des déchets dangereux, et sur les lignes directrices techniques devant régir la gestion écologiquement rationnelle des déchets biomédicaux et des services de santé, des déchets plastiques, des déchets des batteries composées de plomb et d'acide, et du démantèlement des navires.

Les délégués à la CdP-6 ont décidé de promouvoir la coopération entre le Secrétariat de la Convention de Bâle et d'autres organisations et secrétariats impliqués dans la gestion des produits chimiques. La CdP-6 a établi le budget des exercices 2003-2005, s'est accordée sur le mécanisme du respect des dispositions de la Convention, a adopté le Plan Stratégique et a finalisé l'Accord-Cadre sur l'établissement juridique des Centres régionaux de formation et de transfert des technologies.

CdP-7: A la CdP-7, tenue à Genève du 25 au 29 octobre 2004, les délégués ont examiné les décisions concernant une gamme de sujets touchant aux CRCB, au Programme de partenariat de la Convention de Bâle, aux dispositions institutionnelles, à l'Amendement concernant l'interdiction et au Protocole de Bâle sur la responsabilité et la réparation. La CdP-7 a également adopté des décisions portant sur les définitions des déchets dangereux, sur les caractéristiques des déchets dangereux et sur un certain nombre de lignes directrices techniques. Les délégués ont adopté les décisions concernant les éléments des lignes directrices devant encadrer les accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux et concernant le suivi du Sommet Mondial pour le développement durable (SMDD) de 2002. Après de longues négociations, la CdP-7 a établi le budget de la biennale 2005-2006 et a pris des décisions concernant le Plan stratégique et le programme de travail du GTCNL, au titre de 2005-2006.

LES FAITS MARQUANTS DE LA PERIODE INTERSESSIONS

GTCNL4: La quatrième session du Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL4) s'est déroulée à Genève du 4 au 8 juillet 2005. L'objectif de la réunion consistait à s'assurer du suivi des décisions prises à la CdP-7 et à entamer les préparatifs de la CdP-8. Les participants y ont traité de sujets, tels que les lignes directrices techniques concernant les polluants organiques persistants (POP), l'Initiative du partenariat sur le téléphone portable, et le démantèlement des navires. Les participants ont également examiné le résultat de la première réunion de la Conférence des parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Les parties à la Convention ont également été les témoins de la signature d'un accord établissant le Centre régional de la Convention de Bâle en Argentine. Les questions de financement et de financement durable ont également été examinées.

CDP-2 SUR LES POP: La CdP-2 à la Convention de Stockholm a eu lieu du 1^{er} au 5 mai 2006, à Genève, en Suisse. La CdP-2 a examiné plusieurs rapports concernant les activités menées dans le cadre du mandat de la Convention et a adopté 18 décisions portant, entre autres, sur les mesures visant à réduire ou à éliminer les émissions provenant des déchets, les plans de mise en œuvre, l'établissement des rapports, l'assistance technique, les synergies avec les Conventions de Bâle et de Rotterdam, l'évaluation de l'efficacité et le non respect des dispositions.

GTCNL5: La cinquième session du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur le Contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination (GTCNL5) a eu lieu à Genève, en Suisse, du 3 au 7 avril 2006. Les trois thèmes qui ont occupé le temps de la plupart des délégués: le financement et les synergies entre les Conventions ayant trait aux produits chimiques, les lignes directrices techniques concernant les polluants organiques persistants (POP) et le démantèlement des navires. Parmi les autres questions examinées à la GTCNL5, le Programme de partenariat concernant le téléphone portable, le plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle, le transit illicite et le Protocole de Bâle sur la responsabilité et la réparation. Au total, le groupe a adopté 14 décisions, dont plusieurs renfermaient aussi des projets de décisions soumis à la considération de la CdP-8. Le GTCNL5 a également approuvé une douzaine de projets de décisions supplémentaires à transmettre à la CdP-8.

CDP-3 SUR LE CPCC: La CdP-3 à la Conférence de Rotterdam a été tenue du 9 au 13 octobre 2006, à Genève, en Suisse. La CdP-3 a examiné plusieurs rapports concernant les activités menées dans le cadre du mandat de la Convention et a adopté 16 décisions portant, entre autres, sur: le programme de travail et budget des exercices 2007-2008; la mise en œuvre de la Convention; l'amiante chrysotile; les mécanismes de financement; le non respect des dispositions; et, la coopération et la coordination entre les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Les délégués n'y sont pas parvenus à s'accorder sur les mécanismes et procédures applicables au non respect. La CdP-3 a déferé la décision concernant l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III (Produits chimiques assujettis à la procédure du CPCC) de la Convention, à la CdP-4 qui se tiendra à Rome en octobre 2008.

CEPOP-2: La deuxième réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants (CEPOP-2) de la Convention de Stockholm a eu lieu du 6 au 10 novembre 2006, à Genève, en Suisse. La CEPOP-2 a examiné plusieurs questions d'ordre opérationnel et a adopté 12 décisions portant sur: les risques posés par le sulphonate de pentafluorooctane, l'éther de pentabromodiphényle, le chlordécane, l'hexabromobiphényle et le lindane; sur des produits chimiques nouvellement proposés: l'alpha hexachlorocyclohexane, le bêtahexachlorocyclohexane, le pentachlorobenzène, l'octabromodiphényléther et les paraffines chlorées à chaîne courte; sur les dispositions concernant la confidentialité; et sur le traitement des isomères ou groupes d'isomères, des produits chimiques proposés pour inscription aux Annexes A, B ou C de la Convention.